

| Thématique | Année | Mois | N° |
|------------|-------|------|------|
| PER | 2022 | 04 | 1025 |

ARRETE COMMUNAUTAIRE

| | |
|--|--|
| SERVICE/DIRECTION : DRH FMA/LBD | OBJET : DESIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES QUESTIONS RELATIVES A LA REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES (PRADA) A NIMES METROPOLE |
|--|--|

Le PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NÎMES METROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et les administrations et notamment les articles L330-1, R330-2 à R330-4 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles du Code des relations entre le public et les administrations susvisé, il est nécessaire de désigner une Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Thierry PRALIAUD, Directeur Territorial responsable du Pôle Transparence de la vie administrative de Nîmes Métropole, est désigné en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA). Ses coordonnées professionnelles sont : thierry.praliaud@nimes-metropole.fr, 04.34.03.57.06 ou 06.20.07.81.04

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, affiché dans les locaux et publié sur le site internet de l'EPCI ;

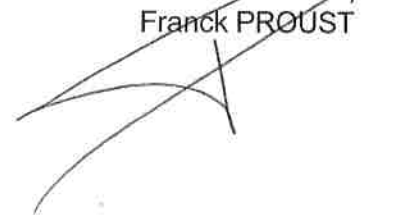
Notifié le : 05/05/2022

Signature de l'agent :



Fait à Nîmes, le 11 avril 2022

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé(e) qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr